

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 12 fév. 2026, 24-10.913, F-B, *bjda.fr* 2026, n° 104, note P.-G. Marly

Globalisation des sinistres et validité des exclusions : vers un infléchissement ?

Cass. 2^e civ., 12 fév. 2026, 24-10.913, F-B

Assurance RC médicale - Sinistre sériel – Cause technique – Contrat applicable – Exclusion de garantie – Caractère formel

Constitue un sinistre sériel les réclamations de trois patientes dont les préjudices ont pour origine le même type d'implant défectueux. Le contrat d'assurance en vigueur lors de la première de ces réclamations s'applique aux deux autres réclamations puisque toutes trois procèdent de la même cause technique.

Est formelle la clause excluant des garanties d'assurance RC du médecin « les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur »

1. L'arrêt sous commentaire aborde ensemble deux épineux sujets qui hérissent le droit des assurances : la globalisation des sinistres et la validité des exclusions. À leur propos, bien qu'il faille se garder d'en surinterpréter la portée, cette décision interroge sur un possible assouplissement de la position jusqu'ici observée par la deuxième Chambre civile.

En l'espèce, un ophtalmologiste avait posé sur trois patientes des implants intraoculaires « New iris » destinés à modifier la couleur de leurs yeux. Deux d'entre elles se plaignirent de complications et le praticien sollicita son assureur de responsabilité qui, en réponse, lui opposa l'exclusion conventionnelle des actes médicaux « à finalité purement esthétique », avant de résilier la police à partir du 30 août 2014. Le Bureau central de tarification exigea toutefois que ledit assureur délivre au médecin une nouvelle couverture à compter de la même date. En 2015, une troisième patiente formula à son tour une demande d'indemnisation que l'assureur refusa de garantir en application, non de la nouvelle police, mais de celle en vigueur lors de la réclamation émise par la première des trois victimes. Autrement dit, arguant de la globalisation des trois sinistres, l'assureur prétendait appliquer au troisième la clause d'exclusion stipulée dans le contrat régissant le premier. Approuvé par les juges du fond, le raisonnement l'est également par la Cour de cassation pour qui : « *Le contrat d'assurance en vigueur lors de la première de ces réclamations s'applique aux deux autres réclamations puisque toutes trois procèdent de la même cause technique* » (§13).

2. En outre, les hauts magistrats furent saisis de la validité d'une clause excluant « *les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur* ». Sur celle-ci, la compagnie avait également fondé son refus de garantie, l'ophtalmologiste ayant utilisé des implants intraoculaires dépourvus de marquage CE à l'origine des dommages subis par ses patientes. Selon la cour d'appel, la clause était formelle et limitée dès l'instant où elle « *visait*

précisément les actes interdits par la réglementation en vigueur, ce qui inclut nécessairement la légalité des produits et matériaux injectés ou implantés sous la responsabilité du médecin ».

Dans son pourvoi, le chirurgien estimait au contraire l'exclusion viciée dans la mesure où son libellé ne permettait pas d'en circonscrire précisément l'étendue. Rejetant cette critique, la Cour régulatrice décide que les juges du fond, après avoir constaté que le médecin « *utilisait, en toute connaissance de cause, un dispositif médical qui n'était pas légalement autorisé sur le territoire français et, partant, était prohibé par la réglementation* », ont « *exactement retenu* » que la clause litigieuse était formelle et déduit « *à bon droit* » qu'elle devait recevoir application.

Cela étant rappelé, il convient à présent de tirer les enseignements de cet arrêt honoré d'une publication au Bulletin.

I) Sur la globalisation des sinistres

3. Le premier enseignement que délivre l'arrêt rapporté tient aux conditions de la globalisation des sinistres, plus spécialement au critère d'identité de cause technique. En effet, dans l'assurance de responsabilité civile, que celle-ci soit générale¹ ou médicale², la globalisation s'impose lorsque plusieurs dommages résultent d'un même fait dommageable ou de plusieurs faits dommageables procédant d'une « *même cause technique* ». Cette cause désignerait alors la condition extra-juridique du fait dommageable qui, lui, s'apparenterait à la cause juridique du dommage³.

Au cas particulier, la Cour de cassation estime que les trois sinistres litigieux procédaient d'une même cause technique, identifiée aux implants « New iris » dont la défectuosité était à l'origine des dommages subis par les patientes. Dans son pourvoi, l'assuré soutenait que ses actes chirurgicaux, par nature individualisés, étaient rétifs à la caractérisation d'un sinistre sériel nonobstant l'utilisation de mêmes produits défectueux.

Il est vrai qu'au même prétexte d'individualisation, les défauts d'information et de conseil sont constamment jugés inéligibles à la globalisation, fussent-ils servis par une même documentation lacunaire⁴. Pourquoi les erreurs médicales connaîtraient-elles alors un sort différent, de surcroît défavorable aux victimes ? A moins que la décision commentée n'annonce un revirement en matière d'information et de conseil en vue de bâtir l'unité prétorienne autour d'une conception plus étendue de la globalisation. Au vu de sa dernière jurisprudence dans ce

¹ C. ass., art. L. 124-1-1.

² C. ass., art. L. 251-2, al. 1.

³ C. ass., art. L. 124-1-1 : « *Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.* » Dans le même sens, la fiche précontractuelle exigée à l'art. L. 112-2, dont le modèle figure en annexe A. 112 et l'objet est « *d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps* », comporte cette définition du fait dommageable : « *Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.* »

⁴ Civ. 2^e, 24 septembre 2020, 18-12.593 et 18-13.726, PBRI. Aj. Civ. 2^e, 6 juill. 2023, n^{os} 21-25.951 et 22-10.372 ; Civ. 2^e, 16 mai 2024, n^o 22-19.031 ; Civ. 2, 23 janv. 2025, n^o 22-24.418.

contentieux⁵, ce n'est cependant par la direction que semble emprunter la deuxième Chambre civile.

4. C'est sur la portée de la globalisation que devaient ensuite se prononcer les hauts magistrats. A l'origine conventionnelle, cette fiction devenue légale justifie l'application de mêmes limites financières aux sinistres qu'elle unifie artificiellement pour les rattacher à l'année et, plus largement, au contrat en vigueur lors de la première réclamation. Est-ce à dire que, sur le fondement de ce contrat, la compagnie peut refuser de garantir un sinistre dont la couverture par une police ultérieure est pourtant acquise ?

C'est ce qu'affirme l'arrêt commenté qui, suivant en cela un précédent inédit⁶, confère à la globalisation une large portée toutefois contraire à son mode opératoire. En effet, le caractère indemnisable des sinistres n'est pas une conséquence mais une condition de la globalisation. Autrement dit, un sinistre n'est susceptible d'être globalisé que s'il est préalablement couvert par la police dont il relève temporellement. A défaut, la globalisation n'a aucune prise sur celui-ci et ne peut le « sauver » en lui appliquant une police antérieure. L'inverse est tout aussi vrai : un sinistre garanti par le contrat en vigueur au jour de sa production ne saurait être exclu en vertu d'une police antérieure que lui assignerait la globalisation.

Dans le même ordre d'idée, la globalisation ne saurait être étendue à l'appréciation du sinistre. En ce sens, si elle commande de ramener à l'unité une pluralité de faits dommageables, elle ne peut conduire à assimiler d'office la connaissance d'un de ces faits à celle de leur ensemble. L'inverse ajouterait de la fiction (globalisation du passé connu) à la fiction (assurance du risque putatif). Certes, il se peut que la répétition de faits dommageables provenant d'une même cause technique influence la connaissance qu'en a l'assuré responsable. Toutefois, cette influence ne justifie pas l'automatisme d'une fiction légale mais, tout au plus, le secours d'une présomption judiciaire.

II) Sur la validité des exclusions

5. Bien qu'ayant retenu l'exclusion des actes médicaux « à finalité purement esthétique », la cour d'appel s'est également prononcée sur la clause excluant de la garantie « les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur ».

Selon l'assuré, cette clause ne permettait pas de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion qui en était l'objet. A cet égard, il pouvait se prévaloir de nombreuses décisions qui ont invalidé des clauses visant les lois, règlements et autres normes en vigueur⁷.

Signe d'un possible infléchissement de cette jurisprudence, la deuxième chambre civile estime pourtant que l'exclusion invoquée est valable. Selon les hauts magistrats, les « actes prohibés par la réglementation en vigueur » incluent nécessairement la légalité des matériaux implantés sous la responsabilité du praticien.

⁵ Civ. 2^e civ., 12 févr. 2026, n° 24-14.790.

⁶ Civ. 2^e, 3 mars 2016, n° 15-11.001.

⁷ Par ex., Civ. 2^e, 2 octobre 2008, n° 07-15.810.

Certes, mais à elle seule, cette inclusion suffit-elle à rendre précise l'expression considérée ? Abstraction faite du manquement qui lui est reproché, cette expression permettait-elle à l'assuré de connaître, sans interprétation possible, le périmètre exact de son assurance ?

6. Sans doute la décision de valider l'exclusion litigieuse est-elle mue par la volonté de sanctionner l'assuré qui, ainsi que le relève la Cour régulatrice, « *utilisait, en toute connaissance de cause, un dispositif médical qui n'était pas légalement autorisé sur le territoire français* ». Reste que, de la mauvaise foi du praticien ne saurait être inférée la qualité rédactionnelle de la clause. Au lieu de cette exclusion, le refus de garantie aurait alors pu s'autoriser d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré qui eut été toutefois délicate à établir.

Pour conclure, notons que l'arrêt ne se prononce pas sur la validité de l'exclusion des « *conséquences résultant d'un acte médical à finalité purement esthétique* », également invoquée par l'assureur pour dénier sa garantie. Or, la licéité de cette clause peut sembler douteuse dans la mesure où elle restreindrait le périmètre de l'assurance obligatoire du praticien qui est censée couvrir sa responsabilité professionnelle pour tous les dommages survenant dans le cadre de « l'ensemble » de son activité déclarée⁸.

Pierre-Grégoire Marly,
Professeur agrégé des Facultés de droit
Titulaire de la Chaire Assurance du CNAM
Directeur de l'École nationale d'assurances

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 17 octobre 2023), M. [S], ophtalmologiste, a été assuré pour garantir sa responsabilité civile professionnelle, de 1997 au 30 avril 2011, par la société Médicale de France, puis, à partir du 21 octobre 2010, par la société Axa assurances IARD (l'assureur).

2. M. [S] a implanté à différentes patientes, à compter de 2008, des implants intraoculaires « New iris » destinés à changer la couleur des yeux.

3. Deux patientes s'étant plaintes de complications liées à la pose de ces implants, M. [S] a déclaré, à compter du 31 octobre 2012, ces sinistres à son assureur, lequel lui a opposé une exclusion de garantie et a résilié le contrat à compter du 30 août 2014.

4. Le bureau central de tarification a désigné l'assureur pour garantir la responsabilité civile du médecin à compter de cette date.

5. En décembre 2015, une troisième patiente, Mme [M], a formulé une réclamation liée à la pose d'implants « New iris ». L'assureur a refusé de garantir ce sinistre et a résilié le contrat d'assurance.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches

⁸ C. ass., art. L. 251-1, al. 1- Cf. N. Bonnardel, *Les assurances obligatoires*, Mare & Martin, Bibliothèque des thèses, 2023, n° 392

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa première branche

7. M. [S] fait grief à l'arrêt de le débouter de l'ensemble de ses prétentions tendant à faire juger que les demandes indemnitaires de Mme [M] étaient garanties par l'assureur, alors « que constitue un sinistre sériel pour un professionnel de santé tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ; que tel n'est pas le cas lorsqu'un médecin a utilisé un produit de santé dont la défectuosité, imputable à son producteur, a causé des dommages à plusieurs patients dans le cadre d'actes médicaux par nature individualisés ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. [S], ophtalmologue, avait utilisé des implants intraoculaires « New iris » destinés à changer la couleur des yeux, dont la défectuosité a été la cause de dommages pour trois patientes ; que la cour d'appel a estimé que l'identité de cause technique entre les trois sinistres permettait de caractériser un sinistre sériel au motif que les soins apportés par M. [S] n'étaient pas conformes aux données actuelles de la science en raison de l'utilisation, pour chaque patiente, d'implants intraoculaires dépourvus de marquage CE ; qu'en statuant de la sorte, pour en déduire que la société Axa assurances Iard était en droit d'opposer à M. [S] une clause d'exclusion de garantie des actes médicaux à finalité purement esthétique, qui figurait dans une précédente police inapplicable en l'espèce tandis que les actes médicaux réalisés par l'assuré étaient par nature individualisés pour chacune des patientes, et que la défectuosité des implants ne lui était pas imputable, ce qui s'opposait à la caractérisation d'un sinistre sériel, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article L. 251-2 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

8. Selon l'article L. 251-2, alinéa 1er, du code des assurances, constitue un sinistre, pour les risques mentionnés à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

9. L'arrêt retient que l'identité de cause technique entre les trois sinistres déclarés par les patientes de M. [S], qui ont toutes mis en cause l'implant « New iris » comme étant à l'origine de leur dommage, est corroborée par les expertises amiable et judiciaire dont il résulte que les soins apportés par l'assuré n'étaient pas conformes aux données actuelles de la science, en raison de l'utilisation d'implants n'ayant pas de marquage CE, nocifs du fait de leurs appuis dans l'angle iridocornéen générateur d'inflammation et de glaucome par altération du trabeculum et dépourvus de sécurité, en raison de leur diamètre fixe et par conséquent non adaptable aux variations anatomiques, ce qui génère une perte endothéliale et un oedème cornéen.

10. De ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que ces trois réclamations s'analysaient en un sinistre sériel.

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche

Enoncé du moyen

11. M. [S] fait le même grief à l'arrêt, alors « que la globalisation des sinistres ne peut être invoquée par l'assureur de responsabilité que pour rattacher un sinistre à un contrat d'assurance dans le but de faire application d'un plafond annuel de garantie ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société Axa se prévalait de la globalisation des sinistres, non pas pour faire application d'un plafond

annuel de garantie, mais pour rattacher un sinistre à un contrat d'assurance comportant une clause d'exclusion lui permettant de refuser sa garantie ; qu'en jugeant toutefois que la société Axa était en droit de se fonder sur la globalisation des sinistres pour opposer une clause d'exclusion à M. [S], et ainsi refuser sa garantie, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses constatations, a violé l'article L. 251-2 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

12. Selon l'article L. 251-2, alinéa 3, du code des assurances, tout contrat d'assurance conclu en application de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

13. Il en résulte qu'en cas de sinistre sériel, le contrat d'assurance en vigueur lors de la première réclamation s'applique aux réclamations postérieures ayant la même cause technique.

14. Après avoir jugé que la réclamation de Mme [M] découlait d'un fait dommageable ayant la même cause technique que la réclamation d'une autre patiente, la cour d'appel en a exactement déduit que l'assureur pouvait opposer à l'assuré les exclusions de garantie prévues par le contrat en vigueur lors de cette première réclamation.

Sur le moyen, pris en sa cinquième branche

Enoncé du moyen

15. M. [S] fait le même grief à l'arrêt, alors « qu'une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation, et n'est pas limitée lorsqu'elle vide la garantie de sa substance en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire ; qu'en l'espèce, la société Axa a refusé sa garantie à l'assuré en raison de l'utilisation par M. [S] d'implants intraoculaires dépourvus de marquage CE à l'origine du sinistre subi par Mme [M], en se prévalant d'une clause excluant de la garantie « les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur » ; que M. [S] a soutenu que cette clause n'était ni formelle ni limitée dès lors qu'elle ne lui permettait pas de déterminer avec précision l'étendue de cette exclusion et qu'elle pouvait avoir pour conséquence de vider la garantie de toute substance ; qu'en jugeant toutefois que cette clause d'exclusion était formelle et limitée au motif qu'elle visait les actes interdits par la réglementation en vigueur, ce qui inclut nécessairement la légalité des produits et matériaux injectés ou implantés sous la responsabilité du médecin, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

16. Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances qu'une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

17. L'arrêt constate que le contrat exclut « les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire ».

18. Il retient que cette exclusion de garantie vise précisément les actes interdits par la réglementation en vigueur, ce qui inclut nécessairement la légalité des produits et matériaux injectés ou implantés sous la responsabilité du médecin.

19. Il relève que les implants « New iris » à l'origine du sinistre n'avaient pas été soumis à la procédure de certification européenne et ne bénéficiaient pas du marquage CE, obligatoires pour les dispositifs

médicaux, en applications des articles L. 5211-3 et L. 5211-4 du code de la santé publique qui interdisent l'utilisation des dispositifs médicaux n'ayant pas reçu au préalable un certificat attestant de leurs performances et de leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients.

20. Il constate que M. [S] utilisait, en toute connaissance de cause, un dispositif médical qui n'était pas légalement autorisé sur le territoire français et, partant, était prohibé par la réglementation.

21. La cour d'appel, qui a exactement retenu que la clause d'exclusion de garantie litigieuse était formelle et n'avait pas à répondre sur le caractère limité de la clause qui n'était pas contesté en appel, en a déduit à bon droit qu'elle devait recevoir application.

22. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;